

Tribunal d'Instance de Neuilly
18 décembre 2002
condamnation de la CAIXABANK
ref : AFUB - TI - 021218A

*Crédit, assurance,
police de groupe, adhésion,
oubli,
responsabilité bancaire,
article 1992 Code Civil.*

Ayant souscrit un crédit de 280 000 F auprès de la CAIXABANK les 2 emprunteurs ont adhéré à l'assurance de groupe proposée par le prêteur et conclue auprès de la Paternelle au titre de la garantie décès invalidité.

Or, quelque temps plus tard et alors qu'il demande la prise en charge en suite de la garantie l'un des emprunteurs apprend que la banque a omis de faire le nécessaire auprès de la Compagnie pour qu'il soit assuré. A cet égard, et pour tenter de se justifier, la banque précise que la prime est débitée pour un seul des emprunteurs et non pour les deux.

C'est cette situation qui est dénoncée.

Le Tribunal fait droit à cette réclamation :

"il ne ressort pas de la procédure que la demanderesse a fait l'objet à son encontre par la Compagnie d'assurance résultant de son propre fait ou que les primes n'aient pas été payés par l'assurée.

Au terme de l'article 1992 du Code Civil, le mandataire répond des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Le demandeur établit donc l'existence d'une faute de la banque de nature à justifier l'octroi de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil et équivalente à 50% hors assurances des échéances de remboursement acquittés par les emprunteurs."

Le Tribunal condamne la banque à payer à sa cliente 4 483 € outre 500 € (article 700 NCPC) et les entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004